

Arrêt

**n° 35 295 du 3 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'ethnie peul et de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie – RIM), vous seriez arrivé en Belgique le 25 janvier 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 26 janvier 2009.

Vous seriez originaire de Bababe et auriez fait vos études à Nouakchott. Vous seriez détenteur d'un BAC technique. Le 7 octobre 2008, de retour dans la ville de Bababe, vous auriez, avec d'autres jeunes, détruit les clôtures d'un maure blanc dénommé « Becaye » car celui-ci avait clôturé des champs qui appartenaient aux familles du village. Le lendemain, vous auriez été

arrêté à votre domicile ; ainsi qu'une vingtaine d'autres jeunes. Vous auriez été détenus au commissariat de Bababe, avant d'être transférés au commissariat de Aleg. Après que le chef de village et ses conseillers se soient rendus à Aleg pour trouver un accord pour vous faire sortir, vous auriez été libérés. Toutefois, trois jeunes seraient restés détenus à Aleg. Le 23 octobre 2008, vous auriez, avec quelques autres jeunes, battu M. Becaye qui aurait, cette fois, laissé traîner ses bêtes sur les champs d'autres villageois. Celui-ci aurait dû être hospitalisé et tous les jeunes ayant participé à cette bagarre, dont vous, auraient été contraints de fuir. Vous seriez ainsi parti pour Nouakchott où vous auriez été vous réfugier chez votre oncle paternel. Vous seriez resté dans la capitale jusqu'au 10 janvier 2009. Durant votre séjour à Nouakchott, vous auriez appris, par votre père, qu'un document de recherche vous concernant circulait au sein des services de la Sûreté de Nouakchott. Vous auriez également été informé que des recherches auraient eu lieu à votre domicile de Bababe par la police. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez été en contact avec plusieurs membres de votre famille. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte nationale d'identité, une copie d'un « message d'avis de recherche » vous concernant, une copie de votre extrait du registre des actes de naissance, une copie de votre certificat de nationalité ainsi que les copies d'un brevet d'enseignement professionnel et une attestation de réussite datant de 2003, et celle d'un brevet de technicien obtenu en 2007, obtenus en Mauritanie.

B. Motivation

Suite à l'analyse de votre dossier, il ressort de celui-ci plusieurs éléments empêchant de considérer comme crédibles vos déclarations.

En effet, concernant les événements qui se sont déroulés à Bababe en octobre 2008, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont une copie est annexée au dossier administratif), plusieurs divergences remettant en cause la vraisemblance de votre participation à ceux-ci.

Tout d'abord, vous avez affirmé avoir fui après avoir tabassé Monsieur « Becaye » (audition, pp. 10, 12, 15, 16) Vous affirmez que celui-ci aurait été blessé, puis hospitalisé (p. 15). Or, il ressort des informations objectives (voir dossier administratif), que si Becaye a fait l'objet de jets de pierres, il a ensuite pris la fuite. Aucune information ne permet de confirmer vos déclarations selon lesquelles cet homme aurait été hospitalisé. Au vu des nombreuses informations récoltées sur cette affaire, il n'apparaît pas plausible que ces faits aient eu lieu et que personne ne les ait mentionnés.

Vous avez par ailleurs prétendu que M. Becaye avait reçu une « tranche » de ces terres en 1999 et qu'en octobre 2008, il avait décidé de récupérer le restant des terres. Or, il s'avère que vous ignorez quel est le nom du préfet qui lui aurait attribué cette « tranche » de terre en 1999 (audition, pp. 11 et 13). Quant à la question de savoir si vous saviez si Becaye avait effectué des démarches administratives avant de clôturer ces terres en octobre 2008, vous avez répondu que vous le pensiez et il vous fut alors demandé auprès de qui il aurait fait ces démarches, et vous avez répondu que cela devait être auprès du préfet. Il vous fut alors demandé le nom de ce préfet-là et vous avez également répondu l'ignorer (p. 14). A ce sujet, cette ignorance apparaît d'autant moins crédible qu'au vu des informations objectives, ce préfet a été pris à parti dans cette affaire (voir dossier administratif). Enfin, selon les informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif), il s'avère que M. Becaye dispose d'un titre foncier pour ces terres datant de 2005 et d'une autorisation de construction datant de 2006. Dès lors, il ressort de vos déclarations plusieurs imprécisions et informations erronées, qui portent atteinte à la crédibilité de votre implication dans cette affaire. En effet, étant donné, d'une part, votre niveau d'instruction et, d'autre part, votre participation à cette affaire, il n'apparaît pas vraisemblable que vous n'ayez pu être plus précis sur ces différents points relatifs à l'origine du problème posé par cette occupation de terres.

En outre, il ressort également de vos déclarations une certaine inconstance remettant en cause la véracité de vos propos.

Ainsi, interrogé sur les contacts que vous auriez eus avec le pays depuis votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé être en contact avec votre père, votre mère et deux de vos frères

(audition, p. 3). Il vous fut alors demandé si vous aviez contacté votre oncle résidant à Nouakchott et vous avez répondu négativement (p. 3). Or, il s'avère que, plus tard, interrogé sur la manière dont vous auriez obtenu le document de recherche que vous présentiez, vous avez déclaré que celui-ci vous avait été envoyé par votre oncle de Nouakchott ; que celui-ci vous l'avait envoyé par fax, après que vous lui ayez donné votre numéro, par téléphone (audition, p. 5). Confronté à cette divergence entre vos déclarations successives, vous avez prétendu ne pas avoir compris la première question, il ressort toutefois du rapport d'audition que les questions posées à ce sujet (p. 3) étaient claires et ne permettaient aucune confusion. Relevons qu'il vous avait été par ailleurs également demandé si vous aviez appris d'autres choses lors de ces contacts sur votre situation et que vous avez répondu négativement (p. 8) ; ne mentionnant dès lors nullement ce contact avec votre oncle qui vous aurait permis d'obtenir en Belgique le document de recherche que vous avez, ensuite, présenté.

D'autres éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant l'acquisition de ce document de recherche. En effet, alors que vous faisiez état des informations obtenues sur ce document de recherche affiché à la Sûreté de Nouakchott, il vous fut demandé si vous aviez vu ce document et vous avez répondu négativement (audition, p. 7). Or, il s'avère qu'en présentant plus tard le message d'avis de recherche, vous avez déclaré que vous pensiez bien qu'il s'agissait du document en question (pp. 9 et 25). Il s'avère dès lors que tantôt vous affirmez ne pas avoir vu ce document de recherche vous concernant, tantôt vous pensez présenter ce même document à l'appui de votre demande d'asile.

D'autres imprécisions portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. En effet, vous avez déclaré ignorer quelles démarches votre père avait effectuées pour obtenir ce document (audition, p. 9), vous ignoreriez à qui il aurait fait appel pour cela (p. 9) et vous ne savez pas si votre père ou votre oncle en détiendrait l'exemplaire original (p. 26). S'agissant du document attestant, selon vous, que vous êtes recherché dans tout le pays (p. 6), vos ignorances et imprécisions sur la manière dont ce document aurait été obtenu empêchent de considérer celui-ci comme probant dans le cadre de votre demande d'asile.

De même, il ressort de vos déclarations plusieurs imprécisions concernant les autres personnes impliquées, comme vous, dans cette affaire.

Ainsi, vous prétendez ne pas avoir d'informations sur les personnes qui, selon vous, auraient été maintenues en détention après votre libération (audition, pp. 21 et 24).

De même, concernant les autres jeunes qui auraient battu M. Becaye, vous avez déclaré que, comme vous, ils avaient fui, mais que vous ignoriez où ils seraient actuellement (p. 23), hormis pour l'un d'entre eux : Ibrahim Ba Khairi qui serait parti à Kaédi (p. 23). Vous prétendez n'avoir aucune nouvelle des autres, et n'avoir rien demandé à votre famille les concernant (p. 23). Vous ignoreriez ainsi s'ils seraient revenus à Bababe (p. 23). Vous ne savez pas non plus si des documents de recherche auraient été émis contre eux (p. 24).

S'agissant de personnes qui seraient impliquées dans cette affaire comme vous prétendez l'être, il n'apparaît pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir des informations sur leur sort, celui-ci étant lié au vôtre. Cette analyse remet en cause la vraisemblance de votre crainte.

Relevons en outre, que selon vos propres déclarations, votre père, qui serait bien informé (audition, p. 24), n'aurait pas entendu parlé d'arrestations d'autres jeunes mêlés à cette affaire (audition, p. 24). De même, vous n'avez pas non plus mentionné de recherches qui auraient été menées chez votre oncle à Nouakchott pour vous retrouver (audition, pp. 7 et 25). Enfin, vous affirmez que votre ami réfugié à Kaédi n'aurait fait mention d'aucun problème rencontré pour lui dans cette ville (p. 23). Ceci ne permet pas non plus d'appuyer vos craintes d'arrestation en cas de retour en Mauritanie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez présenté les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : votre carte nationale d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, une copie de votre certificat de nationalité, une copie des brevets et d'une attestation scolaires ainsi que la copie d'un message d'avis de recherche. Concernant ce dernier document, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur sa crédibilité. Pour ce qui est des autres documents, s'ils peuvent appuyer vos déclarations concernant votre identité, votre nationalité ainsi que votre parcours scolaire, ils ne permettent pas d'accréditer vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez vécus dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée « n'es pas motivée, au moins motivée insuffisamment ; Que la loi dd 29.07.1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi dd 15.12.1980 formellement disent que les décisions négatives doivent être motivées. Que dans ces circonstances l'appel est fondé et que le récit du requérant est croyable et que le requérant et sa famille ont vraiment une crainte ; Dans ces circonstances le requérant satisfait aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28.07.1951 ; En ordre secondaire il doit obtenir le statut de protection subsidiaire ».
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

- 4.1. La partie requérante a, par un courrier adressé au greffe du Conseil en date du 12 novembre 2009, transmis une attestation de l'adjoint au Maire de la Commune de Bababé en original (v. dossier de la procédure, pièce n°9).
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3. Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, le Commissaire général relève d'importantes divergences entre les déclarations du requérant et les informations à sa disposition, ainsi que des divergences dans ses déclarations successives. Analysant ensuite la pertinence des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, la décision estime tout d'abord que les documents d'identité ne permettent pas d'accréditer les déclarations concernant les problèmes que le requérant aurait vécus dans son pays; elle estime, ensuite, que les attestations scolaires n'attestent que de son parcours scolaire. La décision constate, enfin, des imprécisions concernant la façon dont le père du requérant a obtenu l'avis de recherche ainsi que des contradictions au sujet de ce document. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général, et propose des explications aux griefs relevés par la partie défenderesse.
- 5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).
- 5.4. En vertu de cette compétence légale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, tout en y émettant certaines nuances.
- 5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant l'ignorance et les imprécisions autour des circonstances dans lesquelles le maure blanc aurait acquis une tranche de terre ainsi que les imprécisions concernant les autres personnes, qui comme le requérant sont impliquées dans l'affaire du maure blanc. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 5.6. La partie requérante répond assez confusément aux griefs relevés en proposant des réponses succinctes aux griefs relevés par l'acte attaqué.
- 5.7. Ainsi, pour répondre au grief de la partie défenderesse selon lequel le maure blanc ne serait pas hospitalisé, la partie requérante se contente de dire : « Suivant l'information du requérant sur place Mr [B] est allé à l'hôpital ». Ainsi encore concernant les divergences relevées par l'acte attaqué, la partie requérante y répond en ces termes : « En première instance le requérant avait dit de ne pas

avoir contact avec son oncle pendant qu'il a dit après d'avoir contact avec son oncle. En première instance le requérant, n'avait pas bien compris la question ».

5.8. Par ces termes, dépourvus de tout commencement de preuve, la partie requérante reste en défaut d'apporter en termes de requête la moindre explication susceptible de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant ni la vraisemblance des poursuites engagées contre lui. Ainsi, les divergences relevées dans l'acte attaqué sont, hormis ce qui est soulevé au point 5.5. ci-dessus, établies et pertinentes.

5.9. Le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent renverser ce constat.

5.10. Ainsi concernant l'avis de recherche, le Conseil relève qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de l'Etat mauritanien, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et que la partie requérante n'explique pas d'une manière précise comment elle a pu en obtenir une copie ; d'autre part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant se contredisent concernant ce document. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.11. les autres documents produits, à savoir, une carte nationale d'identité, une copie d'extrait d'acte de naissance, une copie de certificat de nationalité, une copie des brevets et une copie d'une attestation scolaire, s'ils peuvent appuyer les déclarations du requérant concernant son identité, sa nationalité ainsi que son parcours scolaire, ils ne permettent pas, à eux seuls, de restituer au récit du requérant la crédibilité qu'elle lui fait défaut.

5.12. Enfin, quant à l'attestation de l'adjoint au Maire de la Commune de Bababé daté du 26 octobre 2009, le Conseil note que cette pièce si elle évoque le fait que « à ce jour ce problème n'est pas toujours réglé » ne concerne cependant nullement le requérant qui n'est aucunement cité personnellement par la pièce dont question. Cet élément nouveau reste donc inopérant pour la restauration de la crédibilité du récit du requérant et ne peut amener à une autre analyse que celle qui précède.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni l'actualité et le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié au requérant.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 6.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE